

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.602/4
DU 19 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 21 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant exécution du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

Le décret du 2 décembre 1982 'créant un Conseil consultatif du 3^e âge pour la Communauté française', a été abrogé par la Région wallonne, en ce qui concerne les compétences transférées, par le décret du 5 juin 1997 'relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge'. La Communauté française ne l'a toutefois pas expressément abrogé.

Toutefois la comparaison de l'article 2 de ce décret du 2 décembre 1982 avec celle de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 'instaurant la Commission des Seniors de la Communauté' fait clairement ressortir que les missions qui avaient été attribuées au Conseil consultatif du 3^e âge ont été, pour celles de ces missions qui relèvent des compétences de la Communauté française, intégralement reprises par la Commission des seniors en voie de constitution.

Il y a donc lieu de considérer que le décret du 2 décembre 1982 a été implicitement abrogé par le décret du 26 mai 2011 et ce à la date de son entrée en vigueur, le 10 juillet 2011.

Afin d'assurer la sécurité juridique en la matière¹, il convient de procéder à l'abrogation expresse du décret du 2 décembre 1982 avec effet à la date du 10 juillet 2011.

Observation générale

Le décret du 26 mai 2011 fixe avec force détails, notamment, les procédures d'agrément et de retrait d'agrément. Celui-ci contient par ailleurs deux habilitations amenant le Gouvernement à prendre un arrêté réglementaire, à savoir l'article 5, § 1^{er}, 1^o, qui le charge

¹ En vue d'éviter notamment toute méconnaissance de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'. Voir l'avis 50.379/4, donné le 24 octobre 2011 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française'.

d'arrêter les éléments constitutifs du dossier de demande et la forme de celui-ci et l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, qui charge le Gouvernement d'arrêter les modalités de transmission du rapport d'évaluation et du dossier de demande de renouvellement.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 du projet, soit n'ajoutent rien au décret, soit apportent des précisions sans y être habilités, soit le contredisent, soit encore sont dépourvus de caractère réglementaire. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne peut constituer le fondement légal de pareilles dispositions.

Celles-ci seront omises. Le premier visa du préambule sera également omis.

L'article 11, devenant l'article 3, exécute l'article 8, § 2, alinéa 1^{er} du décret du 26 mai 2011 mais ne le fait que partiellement. Il n'envisage en effet que l'hypothèse d'une demande de renouvellement de l'agrément alors que la disposition décréte a une portée plus générale.

L'annexe 1, point 2.f, sera revue en conséquence.

L'article 17 devient l'article 4.

Les annexes 2, 3 et 4 du projet seront omises, elles sont dépourvues de fondement juridique.

Observations particulières

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 4° doit être omis car il ne peut en être autrement.

Article 2

Au paragraphe 2, 6°, la sécurité juridique serait mieux assurée si les mots « le cas échéant » étaient remplacés par la précision qui figure en annexe 1, à savoir « dans le cas où l'association a fonctionné préalablement à l'appel à candidature ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY